

UNION FRANCOPHONE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE

U.F.M.J.

Président : Mr André DONNET
Vice-présidente : Mme Françoise MAINIL
Secrétaire : Mme Michèle MEGANCK

c/o Tribunal de la jeunesse du brabant wallon
Avenue Jean Monnet 12/bat 2
1401 Nivelles

Madame Valérie GLATIGNY
Ministre de l'Aide à la Jeunesse
Place Surllet de Chokier 15-17
1000 Bruxelles
par mail – glatigny@gov.cfwb.be

Nivelles, le 21/09/2021

Madame la Ministre de l'Aide à la Jeunesse,

Avec le plan d'implémentation du « continuum éducatif » destiné à modaliser la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi au sein des IPPJ, une ligne rouge a été franchie par l'Administration de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française: celle de l'illégalité.

Par son courrier du 23 juin 2021, votre Administration a en effet informé les juges de la jeunesse de la manière dont elle entendait mettre en place les nouveaux régimes de prise en charge des mineurs en conflit avec la loi au sein des IPPJ, faisant fi de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019, fixée au 1^{er} janvier 2022 ou au 1^{er} janvier 2024 par arrêté du 17 décembre 2020.

En modifiant la structure des IPPJ, notamment en supprimant unilatéralement, par simples instructions internes, les sections ouvertes des IPPJ directement accessibles aux mineurs, telles les sections d'accueil (15 jours) et d'orientation/évaluation (40 jours) des IPPJ et en imposant une série d'exigences de son cru, votre Administration se positionne à l'encontre du droit, imposant des chemins de prise en charge en IPPJ qui n'ont aucune base légale.

Un second degré de gravité dans le coup porté aux droits des jeunes est atteint lorsque l'on constate que ce que l'Administration nomme « sections SEVOR en régime ouvert », mises en place à St Hubert et à Saint-Servais, recouvrent en réalité un régime de privation de liberté totale, où la liberté d'aller et de venir n'a pas sa place. Ouvrir le droit à des sorties encadrées non soumises à l'autorisation d'un juge n'est en effet pas de nature à modifier la nature même du régime de privation de liberté dans lequel s'inscrivent ces sorties.

Force est dès lors de constater qu'aujourd'hui, en Communauté française, en violation du droit interne en vigueur et des conventions internationales qui prévoient que la privation de liberté des mineurs ne peut être décidée par une autorité judiciaire qu' à défaut de toute autre possibilité de prise en charge adéquate et dans le respect de la règle de proportionnalité, l'unique porte d'entrée des mineurs en conflit avec la loi au sein des institutions publiques de protection de la jeunesse francophones induit une privation de liberté. Par ailleurs, celle-ci est

effective, même en dépit d'une décision du juge de la jeunesse qui estimerait devoir décider d'une prise en charge en régime ouvert.

Ce recul dans les garanties données aux droits des jeunes est extrêmement préoccupant et la possibilité de faire appel à une Equipe Mobile d'investigation (EMI) au départ du milieu de vie, comme alternative à l'IPPJ, ne renverse pas le constat, chaque fois que s'impose un temps d'arrêt en dehors du milieu familial dans le cadre d'une transgression de la loi.

En imposant un régime privatif de liberté là où le juge décide d'un placement en régime ouvert, ce qui implique l'absence de privation d'aller et de venir, votre Administration expose la direction des SEVOR à une mise en cause de leur responsabilité pénale, dès lors qu'il s'agit ni plus ni moins d'une détention arbitraire par une autorité, sanctionnée par l'article 147 du Code pénal : comment qualifier autrement une privation de liberté effective au sein d'un milieu de type carcéral fut-il à visée éducative, alors même que l'autorité judiciaire décide d'un placement non privatif de liberté ? L'article 29 du Code d'instruction criminelle nous oblige par ailleurs à informer sur le champ le procureur du Roi de la commission de toute infraction.

Sous l'angle de notre mission judiciaire, en entravant l'exécution des décisions prises par le juge ou en voulant lui imposer des solutions par différents biais, votre Administration bafoue également le principe de la séparation des pouvoirs, garantie fondamentale du fonctionnement démocratique de notre pays et du respect des libertés et des droits des citoyens, en l'espèce des droits accordés aux plus vulnérables, puisqu'il s'agit de mineurs.

Ne plus permettre l'exécution d'un placement en section accueil/observation-évaluation (régime ouvert) pendant 15 jours, autorisé par la loi, sous prétexte que cette section a *de facto* été supprimée, refuser une entrée immédiate en section éducation lorsqu'une place est disponible sous prétexte que le mineur n'est pas passé par le régime privatif de liberté que représente le SEVOR, refuser une prise en charge dans ce même SEVOR parce que le jeune en serait sorti moins de 6 mois auparavant, ou refuser l'attribution d'une place disponible en exécution de la décision judiciaire sous prétexte qu'il ne s'agit pas de l'orientation préconisée par l'administration pour le mineur concerné, représentent autant de violations du principe de la séparation des pouvoirs, fondement de l'Etat de droit.

Les magistrats déplorent en outre que la Communauté française, par certaines des exigences de son administration, ne remplisse pas son rôle de préservation de la sécurité publique héritée de la 6^{ème} réforme de l'Etat en ne permettant pas, dans certaines situations, l'enfermement de certains jeunes soupçonnés de faits particulièrement attentatoires à l'ordre public.

Les représentants des magistrats de la jeunesse qui participent, mois après mois, aux différentes commissions administratives chargées d'élaborer les régimes de prise en charge des mineurs concernés n'ont eu de cesse d'attirer l'attention de votre Administration sur les illégalités invoquées. A l'instar de leurs dénonciations indignées face au cloisonnement des aides qui représente un recul injustifié des possibilités de prise en charge des jeunes entrant

dans l'Aide à la Jeunesse par la voie des faits qualifiés d'infractions, leurs appels sont restés vains.

L'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, adoptant une ligne toujours plus dogmatique, est sourde aux positionnements des juges, dont la présence aux réunions semblent à présent relever de l'instrumentalisation ou de l'alibi puisqu'ils ne sont pas écoutés.

Les magistrats de la jeunesse, représentés par notre Union, refusent avec force de cautionner les prises de position de l'Administration de l'Aide à la Jeunesse en Communauté française en prenant des décisions contraires au droit et en participant à des réunions où leur parole n'est pas entendue, où les décisions sont prises au mépris de la norme qui fait loi, de la séparation des pouvoirs et du droit des jeunes.

Nous sollicitons votre intervention pour que cessent au plus vite les différentes atteintes dénoncées, afin de garantir la protection des droits des jeunes.

Copie du présent courrier est adressé à Monsieur VAN QUICKENBORNE, Ministre de la Justice, que nous interpellons également par courrier séparé afin de dénoncer l'atteinte à la fonction de juger découlant de la position prise par l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse qui entrave l'exécution des décisions des tribunaux de la jeunesse.

Elle l'est également à l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse et au Délégué général aux droits de l'enfant,

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'UFMJ, les membres du bureau,

André DONNET
Juge de la Jeunesse
Président de l'UFMJ

Françoise MAINIL
Juge de la Jeunesse
Vice-Présidente TPI du Hainaut
Vice-Présidente de l'UFMJ

Michèle MEGANCK
Juge de la Jeunesse
Vice-Présidente TPIF de Bruxelles
Secrétaire de l'UFMJ

Régine CORNET d'ELZIUS de PEISSANT
Premier Substitut du Procureur du Roi
Parquet de Namur

Jean-Marie DEGRYSE
Juge de la Jeunesse
TPI de Namur

Eric DELHAYE
Procureur du Roi de division
Parquet de Mons

Julie HELSON
Substitut du Procureur du Roi
Parquet de Bruxelles

Frédérique HOSTIER

Juge de la Jeunesse
Vice-Présidente TPIF de Bruxelles

Eric JANSSENS

Premier Substitut du Procureur du Roi
Parquet du Brabant wallon

Bénédicte MARESCHAL

Premier Substitut du Procureur du Roi
Parquet de Liège

Patricia INNAURATO

Juge de la Jeunesse
TPI de Liège

Catherine MAILLEUX

Juge de la Jeunesse
TPI du Luxembourg

Nathalie CORMAN

Juge de la Jeunesse
Vice-Présidente du TPI d'Eupen
Présidente ff.